



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 166 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014276-0025 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 31 rue Ramponneau à Paris 20ème et déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au fond de l'impasse 1ère porte à droite sous le porche puis porte face et porte du fond de l'immeuble sis 31 rue Ramponneau à Paris 20ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	1
Arrêté N °2014276-0026 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 32 rue de Laghouat à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	4
Arrêté N °2014280-0009 - Arrêté N °2014- 211 Portant modification de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée « Magallon » gérée par la Fondation Saint Jean de Dieu	7
Arrêté N °2014288-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter des locaux situés à droite de l'entrée (lot 1) et dans la cour au rez de chaussée, porte fond droite (lot 44) de l'immeuble sis 8 passage du Petit Cerf à Paris XVIIème	10
Arrêté N °2014288-0006 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter le local situé bâtiment rue, 5ème étage, porte face gauche (lot 29) de l'immeuble sis 39 rue Stephenson à Paris XVIIIème	13
Arrêté N °2014289-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment B, au rez- de- chaussée, porte droite (lot 11) de l'immeuble sis 261 avenue Daumesnil à Paris 12ème.	16
Arrêté N °2014289-0002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B au rez- de- chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 24 rue du Simplon à Paris 18ème	19
Arrêté N °2014289-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 1er étage à gauche (lot de copropriété n ° 5) de l'immeuble sis 59 avenue Philippe Auguste à Paris 11ème.	24
Arrêté N °2014289-0008 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	28
Arrêté N °2014289-0009 - ARRETE mettant en demeure la société XCivile Immobilière AUERBACH JUNIOR représentée par Monsieur AUERBACH Bernard Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, rez- de- chaussée, porte à droite de l'escalier de l'immeuble sis 27 rue es Trois Bornes à Paris 11ème.	36

Décision N °2014251-0022 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Villa Rubens sis à Paris 13	46
Décision N °2014251-0023 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Marie de Miribel sis à Paris 11	51
Décision N °2014251-0024 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer La vie en mauve sis à Paris 13	56
Décision N °2014251-0025 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Isaint Augustin sis à Paris 14	61
Décision N °2014252-0020 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Les Balkans sis à Paris 20	66
Décision N °2014252-0021 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Etimoé sis à Paris 20	71
Décision N °2014252-0022 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Les Portes du Sud sis à Paris 13	76
Décision N °2014275-0013 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Alquier Debrousse sis à Paris 20	81
Décision N °2014275-0014 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Galignani sis à Neuilly sur Seine 92.200	86
Décision N °2014275-0015 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Le Cèdre Bleu sis à Sarcelles 95.204	91
Décision N °2014275-0016 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Arthur Groussier sis à Bondy 93.140	96
Décision N °2014275-0017 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Harmonie sis à Boissy St Léger 94.470	101
Décision N °2014275-0018 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Cousin de Méricourt sis à Cachan 94.230	106
Décision N °2014275-0019 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp François 1er sis à Villers Cotterets 02.600	111
Décision N °2014275-0020 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Julie Siegfried sis à Paris 14	116
Décision N °2014275-0021 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Oasis sis à Paris 18	121

Décision N °2014275-0022 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Furtado Heine sis à Paris 14	126
Décision N °2014275-0023 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Anselme Payen sis à Paris 15	131
Décision N °2014275-0024 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Belleville sis à Paris 20	136
Décision N °2014275-0025 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Annie Girardot sis à Paris 13	141
Décision N °2014275-0026 - décision tarifaire 2014 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du cas- vp Hérold sis à Paris 19	146
Décision N °2014282-0016 - décision tarifaire 2014 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer les Balkans sis à Paris 20	151

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014289-0004 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"	156
Arrêté N °2014289-0005 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon)	159
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012016-0007 du 16 janvier 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Centre (Cochin - Broca - Hôtel Dieu)	161

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014289-0012 - Arrêté portant l'agrément sport de l'association Subaqua club de Paris n °75MS1409	163
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre de l'Association La Colline aux enfants.	165

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014289-0011 - Arrêté du renouvellement d'agrément de services à la personne de la SAS AUXILIARIS n ° SAP517882726, dont le siège social est situé au 4 avenue Gourgaud - espace santé européen - 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2014	168
Autre N °2014286-0011 - Récépissé de déclaration SAP 524871670 - MAZAI	171

Autre N °2014286-0012 - Récépissé de déclaration SAP 503842015 - MINT MAHMOUDY Mariem	173
Autre N °2014286-0013 - Récépissé de déclaration SAP 804554442 - BAUSCH Christiane Edzoa	175
Autre N °2014286-0014 - Récépissé de déclaration SAP 804849610 - MABOUNDOU Kramoko	177
Autre N °2014286-0015 - Récépissé de déclaration SAP 804193555 - BODIAN N'deye Khady	179
Autre N °2014287-0003 - Récépissé de déclaration SAP 804882579 - KEIKIEVA Iullia	181
Autre N °2014287-0005 - Récépissé de déclaration SAP 804922433 - MASUKE Danielle	183
Autre N °2014287-0006 - Récépissé de déclaration SAP 804705382 - MAAMRI Zhor	185
Autre N °2014287-0007 - Récépissé de déclaration SAP 797882735 - TSD INFORMATIQUE	187
Autre N °2014287-0008 - Récépissé de déclaration SAP 804770378 - BOUAICHA Sabah	189
Autre N °2014287-0009 - Récépissé de déclaration SAP 513585174 - METTEY David	191
Autre N °2014288-0007 - Récépissé de déclaration SAP 804243418 - MERLIAUD Catherine (Auxiliaire de Vie Sociale)	193
Autre N °2014288-0008 - Récépissé de déclaration SAP 803974575 - SARL O2 KID PARIS 17	195
Autre N °2014288-0009 - Récépissé de déclaration SAP 804410405 - KARIDJA Meïte	197
Autre N °2014288-0010 - Récépissé de déclaration SAP 804638815 - MAMAN ALASSANE Amoussa	199
Autre N °2014288-0011 - Récépissé de déclaration SAP 380072348 - TUMBARELLO Marie- José	201
Autre N °2014289-0010 - Récépissé de déclaration de services à la personne de la SAS AUXILIARIS n ° SIRET 517882726 00014 dont le siège est situé au 4 avenue Gourgaud - espace santé européen - 75017 Paris	203
Décision N °2014279-0015 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire CAE CLARA	206

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de deux enquêtes publiques, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, relative au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 4bis rue Thionville - 2bis Passage de Verdun, à Paris 19ème	209
Arrêté N °2014288-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN CYPRES SITUE 6 RUE BREGUET DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT	213

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014289-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) - Promotion du 14 juillet 2014	215
---	-----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014288-0002 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL SPA & HAMMAM	219
--	-----

une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

..... 41

Arrêté N °2014288-0003 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL AMBRYM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	222
---	-----

Réseau ferré de France

Décision N °2014287-0010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire portant modification de volumes de sursol sis à PARIS, lot A9/ A1 et espaces publics voie FW/13p et DZ/13p, parcelles cadastrées AD 29, AD 46, AD 47, AD 50	225
---	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014276-0025

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 03 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 31 rue Ramponneau à Paris 20ème et déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au fond de l'impasse 1ère porte à droite sous le porche puis porte face et porte du fond de l'immeuble sis 31 rue Ramponneau à Paris 20ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

Dossier n° : 96050189/99090031

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
 l'immeuble sis **31 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}**

et

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au fond de l'impasse 1^{ère} porte à droite sous le porche
 puis porte face et porte du fond de l'immeuble sis **31 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}**

et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'immeuble sis 31 rue Ramponneau à Paris 20ème (références cadastrales 20 AA 44), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **2 novembre 1998**, déclarant le local situé au fond de l'impasse 1^{ère} porte à droite sous le porche puis porte face et porte du fond de l'immeuble sis **31 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2014, constatant dans l'immeuble susvisé l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 8 février 2000 et du 2 novembre 1998 ;

Considérant qu'après l'acquisition de l'immeuble par la SIEMP dans le cadre de la convention publique d'aménagement pour l'éradication de l'habitat insalubre, que l'immeuble a fait l'objet d'une réhabilitation lourde, avec démolition puis reconstruction d'un ensemble de bâtiments, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 8 février 2000 et du 2 novembre 1998 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux du 8 février 2000 et du 2 novembre 1998, déclarant respectivement insalubre à titre rémissible l'immeuble sis 31 rue Ramponeau à Paris 20^{ème} et l'insalubrité du local situé au fond de l'impasse 1^{ère} porte à droite sous le porche puis porte face et porte du fond dudit immeuble sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris RCS Paris B 562 086 124, dont le siège social est situé 29 Boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Joly 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0026

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 03 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 32 rue de Laghouat à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 04040281

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du bâtiment sur cour de l'immeuble
 sis **32 rue de Laghouat à PARIS 18^{ème}**
 et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2004 déclarant le bâtiment sur cour de l'immeuble sis 32 rue de Laghouat à PARIS 18^{ème} (références cadastrales 1803CF124), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable du 4 octobre 2004 ;

Considérant que la visite du 26 août 2014 a permis de constater que le bâtiment sur cour et l'appentis attenant ont été entièrement démolis par la SEMAVIP, que la surface libérée a été aménagée en un espace vert intérieur et un espace pour mettre à disposition des occupants les containers à déchets, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2004, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2014 le bâtiment sur cour de l'immeuble sis 32 rue de Laghouat à PARIS 18^{ème}, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au bailleur la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris, la SEMAVIP, RCS Paris B 332 947 555, 11, rue de Cambrai – Parc du Pont de Flandre Bâtiment 26 à Paris 19^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, SIAP dont le siège social est situé 7, rue Saint Lazare à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2014
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué territorial de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014280-0009

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 07 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014- 211 Portant modification de
l'autorisation de la Maison d'accueil
spécialisée « Magallon » gérée par la
Fondation Saint Jean de Dieu

Arrêté N°2014- 211

Portant modification de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée « Magallon » gérée par la Fondation Saint Jean de Dieu

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants ainsi que les articles D 312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008, autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée dénommée « Magallon » à hauteur de 48 places en internat dont 4 places d'hébergement temporaire, gérée par l'association « Saint Jean de Dieu »,
- VU** le décret du 24 juillet 2012 portant reconnaissance de la « Fondation Saint-Jean de Dieu » (n° FINESS : 750052037) comme établissement d'utilité publique,
- VU** l'arrêté n° 2012-208 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 28 novembre 2012 portant sur le transfert de gestion des activités médico-sociales de l'association de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu vers la Fondation Saint Jean de Dieu,
- VU** le plan de retour à l'équilibre budgétaire présenté par la Fondation Saint Jean de Dieu le 28 juillet 2014,
- SUR** la proposition du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à transformer à coût constant 3 places d'accueil temporaire en hébergement permanent portant la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Magallon », sise 205 rue de Javel, 75015 Paris, gérée par la Fondation Saint Jean de Dieu, sise 19 rue Oudinot, 75007 Paris, à 48 places, dont une place d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à prendre en charge des personnes présentant un polyhandicap.

La Maison d'accueil spécialisée est actuellement répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 004 156 8
- . Code catégorie : 255
- . Code discipline : 917 et 658
- . Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- . Code clientèle : 500
- . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

- N° FINESS gestionnaire : 75 005 203 7
- . Code statut : 63

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter des locaux situés à droite de l'entrée (lot 1) et dans la cour au rez de chaussée, porte fond droite (lot 44) de l'immeuble sis 8 passage du Petit Cerf à Paris XVIIème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossiers n^{os} : 66550 & 03120015

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter des locaux situés à droite de l'entrée (lot 1) et dans la cour au rez de chaussée, porte fond droite (lot 44) de l'immeuble sis
8 passage du Petit Cerf à Paris XVII^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1968, prononçant la mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé à droite de l'entrée (lot de copropriété n°1), de l'immeuble sis 8 passage du Petit Cerf à Paris XVII^{ème} (références cadastrales : 017DG0006) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2004, prononçant la mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans la cour au rez de chaussée, porte fond droite, (lot de copropriété n°44), de l'immeuble sis 8 passage du Petit Cerf à Paris XVII^{ème} (références cadastrales : 017DG0006) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 septembre 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux désignés ci-dessus ;

Considérant que les lots n° 1 et n° 44 ont été réunis et réaménagés afin de former un logement d'une surface d'environ 30 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du 21 avril 1968 et du 3 août 2004 et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – les arrêtés préfectoraux en date du 21 avril 1968 et du 3 août 2004, interdisant l'habitation des locaux situés respectivement à droite de l'entrée (lot 1) et dans la cour au rez de chaussée, porte fond droite (lot 44) de l'immeuble sis **8 passage du Petit Cerf à Paris XVII^{ème}**, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires/occupants actuels, Monsieur et Madame NADAU/QUATREMAINS, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet RINALDI dont le siège social est situé, 6 Villa Gagliardini à Paris XX^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du XVII^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 OCT. 2014
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter le local situé bâtiment rue, 5ème étage, porte face gauche (lot 29) de l'immeuble sis 39 rue Stephenson à Paris XVIIIème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 12884

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter le local situé bâtiment rue,
 5^{ème} étage, porte face gauche (lot 29) de l'immeuble sis
 39 rue Stephenson à Paris XVIII^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 octobre 1980, 9 avril 2001 et 12 février 2002 déclarant le local situé bâtiment rue, 5^{ème} étage, porte face gauche (lot n°29) de l'immeuble sis 39 rue Stephenson à Paris XVIII^{ème} (références cadastrales 018CG0075), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 septembre 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter le local désigné ci-dessus ;

Considérant que les lots 28 et 29 ont été réunis afin de former un logement d'une surface totale de 31 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date des 22 octobre 1980, 9 avril 2001 et 12 février 2002, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux en date des 22 octobre 1980, 9 avril 2001 et 12 février 2002, interdisant l'habitation du local situé bâtiment rue, 5^{ème} étage, porte face gauche (lot 29) de l'immeuble 39 rue Stephenson à Paris XVIII^{ème}, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Philippe MAURICE DE BROGLIE, domicilié 19 rue Jacob 75006 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du XVIII^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 OCT. 2014
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte droite (lot 11) de l'immeuble sis 261 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M-CSS MELIUNINSALUBRITÉ/procédure CSP 2012.MI. 2014.MI.
REMIABLE 2012DOC TYPE LOGO MI REMED-AP MI REMEDIABLE
LOGO/AF MI REMED LOGO 4x

Dossier n° : 11080077

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans **le bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte droite (lot 11)** de l'immeuble sis **261 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012, déclarant le local situé dans **le bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 11)** de l'immeuble sis **261 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12 AT 13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 septembre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 11) de l'immeuble sis 261 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} (références cadastrales 12 AT 13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI JULYO (RCS Créteil D 483 836 409), dont le siège social est à Saint-Mandé (94160), 13 avenue Robert André Vivien, représentée par son gérant Monsieur Joseph BENHACOUN et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B au rez- de- chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 24 rue du Simplon à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14100024

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **24 rue du Simplon à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement, occupé par Madame Yvette Michèle COUDAIR et son fils, propriété de l'INDIVISION PRAXEL, dont le mandataire est Monsieur Robert MANIGA, domicilié 46 rue Lecuyer, 93300 AUBERVILLIERS, situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **24 rue du Simplon à Paris 18^{ème}** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2014 susvisé que l'ancienne colonne générale d'alimentation en eau froide a été définitivement condamnée et supprimée suite à la mise en place d'une nouvelle colonne le 30 juin 2014, que les travaux de raccordement privatifs à la dérivation en attente dans la cave n'ont jamais été réalisés, que les occupants se trouvent privés d'eau depuis le 30 juin 2014 ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2014, constitue un danger ponctuel imminent pour la santé des occupants ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser les insalubrités constatées ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au mandataire de l'INDIVISION PRAXEL, représenté par Monsieur Robert MANIGA, domicilié 46 rue Lecuyer, 93300 AUBERVILLIERS et aux personnes visées en annexe, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 24 rue du Simplon à Paris 18^{ème} :

- 1. prendre toutes mesures nécessaires pour rétablir l'alimentation en eau du logement en raccordant le réseau de distribution d'eau privatif du logement à la colonne générale d'alimentation en eau froide,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires indivis et à Monsieur Robert MANIGA, en qualité de mandataire de l'INDIVISION PRAXEL.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE**INDIVISION PRAXEL****Mandataire :** Monsieur Robert MANIGA, 46 rue Lecuyer, 93300 AUBERVILLIERS**LISTE DES INDIVISAIRES**

NOM INDIVISAIRE	ADRESSES
Madame Lina PRAXEL	13 allée du Soleil Couchant Morin 97120 SAINT CLAUDE (GUADELOUPE)
Madame Cossette PRAXEL	
Monsieur Jocelyn PRAXEL	105 rue du Bois Boco Parc Lindor 97354 REMIRE MONJOLI (GUYANE)
Madame Nicole PRAXEL	Résidence Les Muscades Belcourt 97122 BAIE MAHAULT (GUADELOUPE)
Madame Gerty PRAXEL	Résidence Les Anarcardiens Bâtiment J/ N°42 97100 BASSE TERRE (GUADELOUPE)



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014289-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 1er étage à gauche (lot de copropriété n ° 5) de l'immeuble sis 59 avenue Philippe Auguste à Paris 11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14100133

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le **bâtiment rue, au 1^{er} étage à gauche** (lot de copropriété n° 5) de l'immeuble sis **59 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51, 18, 33, 23-1 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Madame Faïza HOUHACHE et ses 4 enfants, propriété indivise de Monsieur René FAUCHEUX, domicilié 84 ter chaussée de l'Etang à Saint-Mandé 94160 et de Madame Yvette LAIRIE, domiciliée 51 rue Nicolo à Paris 75016, situé dans le **bâtiment rue, au 1^{er} étage à gauche** (lot de copropriété n° 5) de l'immeuble sis **59 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}** et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la Société Gérance de Passy, domiciliée 64 rue du Ranelagh à Paris 75016 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre susvisé, que l'installation électrique est bricolée et dangereuse, qu'on observe notamment des câbles non protégés ou sectionnés et une absence de dispositif de protection réglementaire, que l'alimentation électrique du logement a été coupée le 6 octobre 2014 par ERDF en raison de sa dangerosité ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre susvisé, que les installations sanitaires sont dans un état de délabrement à l'origine d'infiltrations importantes dans le logement et les parties communes, qu'une fuite sur une canalisation d'alimentation en eau génère un goutte à goutte qui s'écoule sur des fils électriques dénudés issus d'une prise cassée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction aux copropriétaires indivis, Monsieur René FAUCHEUX, domicilié 84 ter chaussée de l'Etang à Saint-Mandé 94160, et Madame Yvette LAIRIE, domiciliée 51 rue Nicolo à Paris 75016, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le **bâtiment rue, au 1^{er} étage à gauche** (lot de copropriété n° 5) de l'immeuble sis **59 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser les infiltrations qui affectent le logement et les parties communes et permettre le rétablissement de l'électricité : exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils sanitaires et assurer l'étanchéité au pourtour, remettre en état les revêtements dégradés par les infiltrations ;**
- 2. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René FAUCHEUX et Madame Yvette LAIRIE, en qualité de copropriétaires indivis.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14070280

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche
de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins à Paris 11^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 août 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 13 octobre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées qui affectent le logement, les parties communes de l'immeuble et le logement du 1^{er} étage face gauche, due :

- à l'état de délabrement avancé des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.

Cette humidité a entraîné :

- la dégradation des revêtements de sols et de murs des logements,
- la détérioration des structures de l'immeuble,
- la dégradation du plancher haut du cabinet d'aisances, de la salle de bains et de la chambre du logement situé à l'étage inférieur.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **9 rue Camille Desmoulins à Paris 11^{ème}** (lot de copropriété n°11), propriété de Monsieur Jean-Pierre BATTINI, domicilié 9 rue Camille Desmoulins à Paris 11^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire occupant, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **UN MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours des appareils sanitaires, notamment du receveur de douche et de l'évier (sol, parement mural, joint autour de l'évier et du bac à douche),
- remettre en état des parois et de sol, dégradés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces, notamment débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014289-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure la société XCivile Immobilière AUERBACH JUNIOR représentée par Monsieur AUERBACH Bernard Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, rez- de- chaussée, porte à droite de l'escalier de l'immeuble sis 27 rue es Trois Bornes à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : H14050173

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Civile Immobilière AUERBACH JUNIOR représentée par Monsieur AUERBACH Bernard Philippe de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte à droite de l'escalier de l'immeuble sis 27 rue des Trois Bornes à Paris 11ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2014, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte à droite de l'escalier de l'immeuble sis 27 rue des Trois Bornes à Paris 11ème (*références cadastrales 11 AE 46- lots de copropriété n°2 et 38*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société Civile Immobilière AUERBACH JUNIOR, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 5 septembre 2014 à la société Civile Immobilière AUERBACH JUNIOR, représentée par Monsieur AUERBACH Bernard Philippe et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est un deux pièces dont la pièce principale est dépourvue d'ouverture ;
- ne dispose que d'une ouverture possible vers l'extérieur, un châssis de toit zénithal situé dans la pièce à usage de chambre ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'absence de vue directe sur l'extérieur ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel ;
- une impossibilité de ventiler le local ;
- une importante humidité provoquant une odeur âcre dans le logement.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La société Civile Immobilière AUERBACH JUNIOR (RCS 447 781 683 – CRETEIL) représentée par Monsieur AUERBACH Bernard Philippe, dont le siège social est au 75 rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160), en qualité de propriétaire du local situé dans le bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte à droite de l'escalier, de l'immeuble sis 27 rue des Trois Bornes à Paris 11^{ème} (*références cadastrales 11 AE 46 - lots de copropriété n°2 et 38*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0022

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Villa Rubens sis à Paris
13

DECISION TARIFAIRE N° 1838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS - 750024168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2001 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS (750024168) sis 9, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS (750024168) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 162 416.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	162 416.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 534.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	64.20

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACPPA» (690802715) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS (750024168).

FAIT A Paris

, LE 08 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

1. The first part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:

2. The second part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:

3. The third part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:

4. The fourth part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:

5. The fifth part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:

6. The sixth part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:

7. The seventh part of the document is a list of items that have been identified as being of interest to the Commission. These items are listed in the following table:



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0023

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Marie de Miribel sis à
Paris 11

DECISION TARIFAIRE N° 1830 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJ MARIE DE MERIBEL - 750045783

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ MARIE DE MERIBEL (750045783) sis 9, R DE L'ASILE POPINCOURT, 75011, PARIS 11EME et géré par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ MARIE DE MERIBEL (750045783) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 313 562.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	313 562.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 130.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.58

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON» (750712341) et à la structure dénommée CAJ MARIE DE MERIBEL (750045783).

FAIT A

Paris

, LE

8 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par déléation, le Délégué territorial

1. Les travaux consistant en l'installation de la rampe d'accès au local de la salle de réunion de la Commission de la capitale nationale, à l'adresse 100, rue de la Capitale, à Ottawa, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

2. Les travaux consistant en l'installation de la rampe d'accès au local de la salle de réunion de la Commission de la capitale nationale, à l'adresse 100, rue de la Capitale, à Ottawa, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

3. Les travaux consistant en l'installation de la rampe d'accès au local de la salle de réunion de la Commission de la capitale nationale, à l'adresse 100, rue de la Capitale, à Ottawa, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

100, rue de la Capitale

Le ministre de la Capitale nationale
Ottawa, le 17 octobre 2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0024

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer La vie en mauve sis à
Paris 13

DECISION TARIFAIRE N° 1831 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA VIE EN MAUVE - 750054785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2013 autorisant la création d'un AJ dénommé CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA VIE EN MAUVE (750054785) sis 10, R ANNIE GIRARDOT, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA VIE EN MAUVE (750054785) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 214 783.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	214 783.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 898.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.40

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COALLIA» (750825846) et à la structure dénommée CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA VIE EN MAUVE (750054785).

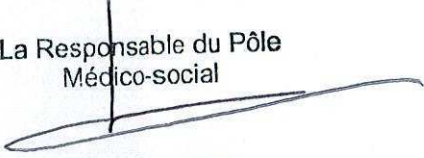
FAIT A

Paris

, LE

8 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

... ..

... ..

... ..

106 730 4 4

... ..



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0025

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Isaint Augustin sis à
Paris 14

DECISION TARIFAIRE N° 1835 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN - 750020539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/03/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN (750020539) sis 66, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN (750020539) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 259 023.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	259 023.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 585.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	85.32

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS» (750803678) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN (750020539).

FAIT A *Paris*

, LE 8 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Par délégitation, le Délégué territorial

ATOS 1930 8 17

ATOS 1930 8 17

ATOS 1930 8 17



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014252-0020

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 09 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Les Balkans sis à Paris
20

DECISION TARIFAIRE N° 1833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS - 750025579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579) sis 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 156 914.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	156 914.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 076.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579).

FAIT A

Paris

, LE

- 9 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

Les renseignements fournis par le demandeur sont exacts et conformes à la réalité. Le demandeur a été informé de ses droits et de ses obligations. Il a été entendu en son domicile par le juge de la famille et le juge de la jeunesse. Le juge de la famille a rendu une ordonnance de protection le 17/10/2014.

Le juge de la famille a rendu une ordonnance de protection le 17/10/2014.

Le juge de la famille a rendu une ordonnance de protection le 17/10/2014.

17/10/2014

17/10/2014

Le juge de la famille a rendu une ordonnance de protection le 17/10/2014.

Le juge de la famille a rendu une ordonnance de protection le 17/10/2014.

17/10/2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014252-0021

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 09 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Etimoé sis à Paris 20

DECISION TARIFAIRE N° 1832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË - 750018749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË (750018749) sis 29, R DE FONTARABIE, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË (750018749) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 342 109.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	342 109.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 509.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	54.09

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON» (750712341) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË (750018749).

FAIT A

Paris

, LE

09 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

...
...
...
...

...
...
...

...
...
...
...

...

...

...

...



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014252-0022

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 09 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Les Portes du Sud sis à
Paris 13

DECISION TARIFAIRE N° 1834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD - 750040669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD (750040669) sis 16, AV LEON BOLLEE, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ISATIS (940017304) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD (750040669) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 319 973.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	319 973.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 664.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.24

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ISATIS» (940017304) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD (750040669).

FAIT A

Paris

, LE

9 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

La Commission de la capitale nationale a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de la capitale nationale sur le projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur le patrimoine national et la Loi sur l'accès à l'information.

Le rapport est disponible en français et en anglais.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Bureau de la Commission de la capitale nationale au 1-877-982-7273.

M. J. G.

La Commission de la capitale nationale
100, rue de la Montagne, Ottawa, Ontario K1P 6K6

1-877-982-7273



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Alquier
Debrousse sis à Paris 20

DECISION TARIFAIRE N° 2195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sis 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE (750801607) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 5 786 483.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 786 483.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 482 206.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE (750801607).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

Table 1: Description of the first table
Table 2: Description of the second table
Table 3: Description of the third table
Table 4: Description of the fourth table
Table 5: Description of the fifth table
Table 6: Description of the sixth table
Table 7: Description of the seventh table
Table 8: Description of the eighth table
Table 9: Description of the ninth table
Table 10: Description of the tenth table
Table 11: Description of the eleventh table
Table 12: Description of the twelfth table
Table 13: Description of the thirteenth table
Table 14: Description of the fourteenth table
Table 15: Description of the fifteenth table
Table 16: Description of the sixteenth table
Table 17: Description of the seventeenth table
Table 18: Description of the eighteenth table
Table 19: Description of the nineteenth table
Table 20: Description of the twentieth table
Table 21: Description of the twenty-first table
Table 22: Description of the twenty-second table
Table 23: Description of the twenty-third table
Table 24: Description of the twenty-fourth table
Table 25: Description of the twenty-fifth table
Table 26: Description of the twenty-sixth table
Table 27: Description of the twenty-seventh table
Table 28: Description of the twenty-eighth table
Table 29: Description of the twenty-ninth table
Table 30: Description of the thirtieth table
Table 31: Description of the thirty-first table
Table 32: Description of the thirty-second table
Table 33: Description of the thirty-third table
Table 34: Description of the thirty-fourth table
Table 35: Description of the thirty-fifth table
Table 36: Description of the thirty-sixth table
Table 37: Description of the thirty-seventh table
Table 38: Description of the thirty-eighth table
Table 39: Description of the thirty-ninth table
Table 40: Description of the fortieth table
Table 41: Description of the forty-first table
Table 42: Description of the forty-second table
Table 43: Description of the forty-third table
Table 44: Description of the forty-fourth table
Table 45: Description of the forty-fifth table
Table 46: Description of the forty-sixth table
Table 47: Description of the forty-seventh table
Table 48: Description of the forty-eighth table
Table 49: Description of the forty-ninth table
Table 50: Description of the fiftieth table

ANNEXE 1 - 1

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0014

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

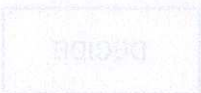
le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Galignani sis à
Neuilly sur Seine 92.200

DECISION TARIFAIRE N° 2214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 20/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sis 89, BD BINEAU, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 988 387.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 988 387.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 165 698.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTS-DE-SEINE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

1. Nom de l'organisme	1. Nom de l'organisme
2. Adresse	2. Adresse
3. Ville	3. Ville
4. Province	4. Province
5. Code postal	5. Code postal
6. Numéro de téléphone	6. Numéro de téléphone
7. Site Web	7. Site Web

AVIS 130 - 8

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0015

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Le Cèdre Bleu
sis à Sarcelles 95.204

DECISION TARIFAIRE N° 2196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" - 950801407

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 13/06/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1931 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" (950801407) sis 1, R DE GIRAUDON, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" (950801407) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/10/2014 , par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 524 279.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 524 279.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 293 689.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée EHPAD "RES. LE CÈDRE BLEU" (950801407).

FAIT A

Paris

, LE

2 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
10	10	10	10

8 - OCT 2014

Le Responsable de la
Division
1000-110-0000



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0016

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Arthur Groussier
sis à Bondy 93.140

DECISION TARIFAIRE N° 2213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER - 930700315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 04/08/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315) sis 6, AV MARX DORMOY, 93140, BONDY et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de SEINE-SAINT-DENIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 637 232.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 637 232.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 303 102.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-SAINT-DENIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315).

FAIT A

Paris

, LE

2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

Le 15 mars 2014, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la
 Société canadienne de pédiatrie (SCP) concernant la demande de
 renseignements sur le processus de décision en matière de
 financement de la recherche en pédiatrie.

La SCP a demandé des renseignements sur le processus de
 décision en matière de financement de la recherche en
 pédiatrie, en particulier sur le processus de décision en
 matière de financement de la recherche en pédiatrie
 financée par le gouvernement fédéral.

Le 15 mars 2014, le ministre de la Santé a répondu à la
 SCP en lui fournissant les renseignements suivants :

Le processus de décision en matière de financement de la
 recherche en pédiatrie financée par le gouvernement
 fédéral est régi par le processus de décision en matière de
 financement de la recherche en santé humaine (FSRH)
 financée par le gouvernement fédéral.

Page 100 - 8

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0017

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Harmonie sis à
Boissy St Léger 94.470

DECISION TARIFAIRE N° 2220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD HARMONIE - 940712110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HARMONIE (940712110) sis 2, PL CHARLES LOUIS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HARMONIE (940712110) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 154 830.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 154 830.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 569.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée EHPAD HARMONIE (940712110).

FAIT A

Paris

, LE

2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

1. The Commission has received information...
 2. The Commission has received information...
 3. The Commission has received information...

020 120 - 8

Commission des...
Québec

2014-10-17

Commission des...
Québec



PREFECTURE PARIS

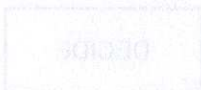
Décision n °2014275-0018

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Cousin de
Méricourt sis à Cachan 94.230

DECISION TARIFAIRE N° 2221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT - 940803356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (940803356) sis 15, AV COUSIN DE MERICOURT, 94230, CACHAN et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (940803356) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 5 648 669.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 648 669.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 470 722.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (940803356).

FAIT A

Paris

, LE

2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0019

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp François 1er sis
à Villers Cotterets 02.600

DECISION TARIFAIRE N° 132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1 - 020004107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le 14 délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 26/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) sis 1, P ARISTIDE BRIANT, 02.600, VILLERS COTTERETS et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) pour l'exercice 2014
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 02/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 889 176.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 889 176.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 431.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	113.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	88.41
Tarif journalier soins GIR 5 et	62.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1er (020004107)

FAIT A PARIS

Paris

, LE **2 - OCT. 2014**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

1. [Texte illisible]
2. [Texte illisible]
3. [Texte illisible]
4. [Texte illisible]
5. [Texte illisible]

[Texte illisible]

[Texte illisible]

ANNEXE 1

[Texte illisible]

[Texte illisible]

[Texte illisible]



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0020

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Julie Siegfried
sis à Paris 14

DECISION TARIFAIRE N° 2203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED - 750021123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

INSCRIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED (750021123) sis 39, AV VILLEMMAIN, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED (750021123) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 516 506.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 516 506.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 375.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RÉSIDENCE SANTÉ JULIE SIEGFRIED (750021123).

FAIT A

Paris

, LE

2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

Journal de la cause
Journal de la cause
Journal de la cause
Journal de la cause
Journal de la cause

AGOS 130 - §

Journal de la cause

Journal de la cause



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0021

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Oasis sis à Paris
18

DECISION TARIFAIRE N° 2215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sis 11, R LAGHOUAT, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 015 566.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 015 566.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 167 963.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RESIDENCE SANTE OASIS (750832578).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

Programme de soins (P.S.)	Programme de soins (P.S.)
Programme de soins (P.S.)	Programme de soins (P.S.)
Programme de soins (P.S.)	Programme de soins (P.S.)
Programme de soins (P.S.)	Programme de soins (P.S.)
Programme de soins (P.S.)	Programme de soins (P.S.)

Le service ambulatoire des soins de jour est un service de soins de jour qui permet aux patients de bénéficier de soins médicaux et paramédicaux dans un cadre ambulatoire. Les soins sont dispensés par un personnel qualifié et sont adaptés aux besoins de chaque patient. Les tarifs journaliers de soins ambulatoires sont fixés en fonction de la durée des soins et de la complexité des interventions.

Les tarifs journaliers de soins ambulatoires sont fixés en fonction de la durée des soins et de la complexité des interventions. Les tarifs sont appliqués à tous les patients bénéficiant de soins ambulatoires.

4143 J00 - 3

Direction régionale de la santé et de la sécurité sociale

Service des soins ambulatoires



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0022

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

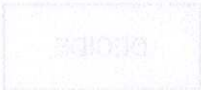
le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Furtado Heine
sis à Paris 14

DECISION TARIFAIRE N° 2219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE - 750831208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE (750831208) sis 5, R JACQUIER, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE (750831208) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 129 189.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 129 189.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 177 432.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RESIDENCE SANTE FURTADO-HEINE (750831208).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Tableau 1 de 2

Tableau 2 de 4

Tableau 3 de 5

Tableau 4

Tableau 5

Les données relatives au présent tableau sont issues de l'annuaire de la région de la Gaspésie, de la région de la Côte-Nord et de la région de la Saguenay-Lac-Saint-Jean. Les données sont exprimées en milliers de personnes.

Les données relatives au présent tableau sont issues de l'annuaire de la région de la Gaspésie, de la région de la Côte-Nord et de la région de la Saguenay-Lac-Saint-Jean. Les données sont exprimées en milliers de personnes.

Les données relatives au présent tableau sont issues de l'annuaire de la région de la Gaspésie, de la région de la Côte-Nord et de la région de la Saguenay-Lac-Saint-Jean. Les données sont exprimées en milliers de personnes.

Y - 111 2014

La Région de la Gaspésie
et de la Côte-Nord

LE BUREAU

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0023

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Anselme Payen
sis à Paris 15

DECISION TARIFAIRE N° 2223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RÉSIDENCE SANTÉ ANSELME PAYEN - 750012510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE SANTÉ ANSELME PAYEN (750012510) sis 9, PL VIOLET, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE SANTÉ ANSELME PAYEN (750012510) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 045 380.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 045 380.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 115.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	65.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RÉSIDENCE SANTÉ ANSELME PAYEN (750012510).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

1. Nom et adresse de l'organisme
2. Nature de la demande
3. Date de la demande
4. Nom et fonction de la personne responsable
5. Commentaires

Le 2014-10-17, M. [Nom] a demandé l'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. La demande concerne [Description de la demande].

Le 2014-10-24, M. [Nom] a été informé que sa demande a été traitée et que l'information est disponible.

Le 2014-11-05, M. [Nom] a été informé que sa demande a été traitée et que l'information est disponible.

M. [Nom] - S

M. [Nom] - S

M. [Nom] - S



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0024

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Belleville sis à
Paris 20

DECISION TARIFAIRE N° 2225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE SANTE BELLEVILLE - 750721573

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE BELLEVILLE (750721573) sis 180, R PELLEPORT, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SANTE BELLEVILLE (750721573) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 425 904.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 425 904.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 825.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée RESIDENCE SANTE BELLEVILLE (750721573).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

1. Description de l'information
2. Date de la dernière mise à jour
3. Date de la prochaine mise à jour
4. Nom de l'agent responsable
5. Adresse électronique

1. L'information est-elle pertinente pour le public? (oui/non)

2. L'information est-elle accessible? (oui/non)

3. L'information est-elle accessible en français? (oui/non)

4. L'information est-elle accessible en anglais? (oui/non)

5. L'information est-elle accessible en braille? (oui/non)

6. L'information est-elle accessible en format accessible? (oui/non)

ATOS JCO - 8

Le Directeur général de l'Accès à l'information

17/10/2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0025

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Annie Girardot
sis à Paris 13

DECISION TARIFAIRE N° 2270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "ANNIE GIRARDOT" - 750047672

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ANNIE GIRARDOT" (750047672) sis 0, ZAC GARE DE RUNGIS, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ANNIE GIRARDOT" (750047672) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 845 581.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 845 581.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 798.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée EHPAD "ANNIE GIRARDOT" (750047672).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

1. Le 15 mars 2014
2. Le 16 mars 2014
3. Le 17 mars 2014
4. Le 18 mars 2014
5. Le 19 mars 2014
6. Le 20 mars 2014
7. Le 21 mars 2014
8. Le 22 mars 2014
9. Le 23 mars 2014
10. Le 24 mars 2014
11. Le 25 mars 2014
12. Le 26 mars 2014
13. Le 27 mars 2014
14. Le 28 mars 2014
15. Le 29 mars 2014
16. Le 30 mars 2014
17. Le 31 mars 2014
18. Le 1er avril 2014
19. Le 2er avril 2014
20. Le 3er avril 2014
21. Le 4er avril 2014
22. Le 5er avril 2014
23. Le 6er avril 2014
24. Le 7er avril 2014
25. Le 8er avril 2014
26. Le 9er avril 2014
27. Le 10er avril 2014
28. Le 11er avril 2014
29. Le 12er avril 2014
30. Le 13er avril 2014
31. Le 14er avril 2014
32. Le 15er avril 2014
33. Le 16er avril 2014
34. Le 17er avril 2014
35. Le 18er avril 2014
36. Le 19er avril 2014
37. Le 20er avril 2014
38. Le 21er avril 2014
39. Le 22er avril 2014
40. Le 23er avril 2014
41. Le 24er avril 2014
42. Le 25er avril 2014
43. Le 26er avril 2014
44. Le 27er avril 2014
45. Le 28er avril 2014
46. Le 29er avril 2014
47. Le 30er avril 2014
48. Le 1er mai 2014
49. Le 2er mai 2014
50. Le 3er mai 2014
51. Le 4er mai 2014
52. Le 5er mai 2014
53. Le 6er mai 2014
54. Le 7er mai 2014
55. Le 8er mai 2014
56. Le 9er mai 2014
57. Le 10er mai 2014
58. Le 11er mai 2014
59. Le 12er mai 2014
60. Le 13er mai 2014
61. Le 14er mai 2014
62. Le 15er mai 2014
63. Le 16er mai 2014
64. Le 17er mai 2014
65. Le 18er mai 2014
66. Le 19er mai 2014
67. Le 20er mai 2014
68. Le 21er mai 2014
69. Le 22er mai 2014
70. Le 23er mai 2014
71. Le 24er mai 2014
72. Le 25er mai 2014
73. Le 26er mai 2014
74. Le 27er mai 2014
75. Le 28er mai 2014
76. Le 29er mai 2014
77. Le 30er mai 2014
78. Le 31er mai 2014
79. Le 1er juin 2014
80. Le 2er juin 2014
81. Le 3er juin 2014
82. Le 4er juin 2014
83. Le 5er juin 2014
84. Le 6er juin 2014
85. Le 7er juin 2014
86. Le 8er juin 2014
87. Le 9er juin 2014
88. Le 10er juin 2014
89. Le 11er juin 2014
90. Le 12er juin 2014
91. Le 13er juin 2014
92. Le 14er juin 2014
93. Le 15er juin 2014
94. Le 16er juin 2014
95. Le 17er juin 2014
96. Le 18er juin 2014
97. Le 19er juin 2014
98. Le 20er juin 2014
99. Le 21er juin 2014
100. Le 22er juin 2014
101. Le 23er juin 2014
102. Le 24er juin 2014
103. Le 25er juin 2014
104. Le 26er juin 2014
105. Le 27er juin 2014
106. Le 28er juin 2014
107. Le 29er juin 2014
108. Le 30er juin 2014
109. Le 1er juillet 2014
110. Le 2er juillet 2014
111. Le 3er juillet 2014
112. Le 4er juillet 2014
113. Le 5er juillet 2014
114. Le 6er juillet 2014
115. Le 7er juillet 2014
116. Le 8er juillet 2014
117. Le 9er juillet 2014
118. Le 10er juillet 2014
119. Le 11er juillet 2014
120. Le 12er juillet 2014
121. Le 13er juillet 2014
122. Le 14er juillet 2014
123. Le 15er juillet 2014
124. Le 16er juillet 2014
125. Le 17er juillet 2014
126. Le 18er juillet 2014
127. Le 19er juillet 2014
128. Le 20er juillet 2014
129. Le 21er juillet 2014
130. Le 22er juillet 2014
131. Le 23er juillet 2014
132. Le 24er juillet 2014
133. Le 25er juillet 2014
134. Le 26er juillet 2014
135. Le 27er juillet 2014
136. Le 28er juillet 2014
137. Le 29er juillet 2014
138. Le 30er juillet 2014
139. Le 31er juillet 2014
140. Le 1er août 2014
141. Le 2er août 2014
142. Le 3er août 2014
143. Le 4er août 2014
144. Le 5er août 2014
145. Le 6er août 2014
146. Le 7er août 2014
147. Le 8er août 2014
148. Le 9er août 2014
149. Le 10er août 2014
150. Le 11er août 2014
151. Le 12er août 2014
152. Le 13er août 2014
153. Le 14er août 2014
154. Le 15er août 2014
155. Le 16er août 2014
156. Le 17er août 2014
157. Le 18er août 2014
158. Le 19er août 2014
159. Le 20er août 2014
160. Le 21er août 2014
161. Le 22er août 2014
162. Le 23er août 2014
163. Le 24er août 2014
164. Le 25er août 2014
165. Le 26er août 2014
166. Le 27er août 2014
167. Le 28er août 2014
168. Le 29er août 2014
169. Le 30er août 2014
170. Le 31er août 2014
171. Le 1er septembre 2014
172. Le 2er septembre 2014
173. Le 3er septembre 2014
174. Le 4er septembre 2014
175. Le 5er septembre 2014
176. Le 6er septembre 2014
177. Le 7er septembre 2014
178. Le 8er septembre 2014
179. Le 9er septembre 2014
180. Le 10er septembre 2014
181. Le 11er septembre 2014
182. Le 12er septembre 2014
183. Le 13er septembre 2014
184. Le 14er septembre 2014
185. Le 15er septembre 2014
186. Le 16er septembre 2014
187. Le 17er septembre 2014
188. Le 18er septembre 2014
189. Le 19er septembre 2014
190. Le 20er septembre 2014
191. Le 21er septembre 2014
192. Le 22er septembre 2014
193. Le 23er septembre 2014
194. Le 24er septembre 2014
195. Le 25er septembre 2014
196. Le 26er septembre 2014
197. Le 27er septembre 2014
198. Le 28er septembre 2014
199. Le 29er septembre 2014
200. Le 30er septembre 2014
201. Le 1er octobre 2014
202. Le 2er octobre 2014
203. Le 3er octobre 2014
204. Le 4er octobre 2014
205. Le 5er octobre 2014
206. Le 6er octobre 2014
207. Le 7er octobre 2014
208. Le 8er octobre 2014
209. Le 9er octobre 2014
210. Le 10er octobre 2014
211. Le 11er octobre 2014
212. Le 12er octobre 2014
213. Le 13er octobre 2014
214. Le 14er octobre 2014
215. Le 15er octobre 2014
216. Le 16er octobre 2014
217. Le 17er octobre 2014
218. Le 18er octobre 2014
219. Le 19er octobre 2014
220. Le 20er octobre 2014
221. Le 21er octobre 2014
222. Le 22er octobre 2014
223. Le 23er octobre 2014
224. Le 24er octobre 2014
225. Le 25er octobre 2014
226. Le 26er octobre 2014
227. Le 27er octobre 2014
228. Le 28er octobre 2014
229. Le 29er octobre 2014
230. Le 30er octobre 2014
231. Le 31er octobre 2014
232. Le 1er novembre 2014
233. Le 2er novembre 2014
234. Le 3er novembre 2014
235. Le 4er novembre 2014
236. Le 5er novembre 2014
237. Le 6er novembre 2014
238. Le 7er novembre 2014
239. Le 8er novembre 2014
240. Le 9er novembre 2014
241. Le 10er novembre 2014
242. Le 11er novembre 2014
243. Le 12er novembre 2014
244. Le 13er novembre 2014
245. Le 14er novembre 2014
246. Le 15er novembre 2014
247. Le 16er novembre 2014
248. Le 17er novembre 2014
249. Le 18er novembre 2014
250. Le 19er novembre 2014
251. Le 20er novembre 2014
252. Le 21er novembre 2014
253. Le 22er novembre 2014
254. Le 23er novembre 2014
255. Le 24er novembre 2014
256. Le 25er novembre 2014
257. Le 26er novembre 2014
258. Le 27er novembre 2014
259. Le 28er novembre 2014
260. Le 29er novembre 2014
261. Le 30er novembre 2014
262. Le 1er décembre 2014
263. Le 2er décembre 2014
264. Le 3er décembre 2014
265. Le 4er décembre 2014
266. Le 5er décembre 2014
267. Le 6er décembre 2014
268. Le 7er décembre 2014
269. Le 8er décembre 2014
270. Le 9er décembre 2014
271. Le 10er décembre 2014
272. Le 11er décembre 2014
273. Le 12er décembre 2014
274. Le 13er décembre 2014
275. Le 14er décembre 2014
276. Le 15er décembre 2014
277. Le 16er décembre 2014
278. Le 17er décembre 2014
279. Le 18er décembre 2014
280. Le 19er décembre 2014
281. Le 20er décembre 2014
282. Le 21er décembre 2014
283. Le 22er décembre 2014
284. Le 23er décembre 2014
285. Le 24er décembre 2014
286. Le 25er décembre 2014
287. Le 26er décembre 2014
288. Le 27er décembre 2014
289. Le 28er décembre 2014
290. Le 29er décembre 2014
291. Le 30er décembre 2014
292. Le 31er décembre 2014

ANNEXE 1

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0026

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du cas- vp Héroid sis à
Paris 19

DECISION TARIFAIRE N° 2217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479) sis 74, R GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 805 508.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 805 508.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 459.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479).

FAIT A

Paris

, LE 2 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

	Tout le monde est d'accord
	Tout le monde est d'accord
	Tout le monde est d'accord
	Tout le monde est d'accord
	Tout le monde est d'accord

Les intervenants ont discuté de la possibilité de...

Il a été décidé que...

Le prochain rendez-vous aura lieu...

Les intervenants ont remercié...

2014-10-17

Page 150



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014282-0016

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 09 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer les Balkans sis à Paris 20

DECISION TARIFAIRE N° 1833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS - 750025579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579) sis 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 156 914.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	156 914.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 076.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579).

FAIT A

Paris

, LE

- 9 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

Les données contenues dans ce document sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à l'extérieur de l'entreprise.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est le produit d'un processus de consultation et ne constitue pas une recommandation.

ANNEXE

ANNEXE

La présente annexe est destinée à fournir des détails supplémentaires sur les données présentées dans le rapport principal.

Les données sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0004

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 16 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patien "

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'arrêté directeur n° ANADDG 2014 / 10 0002 du 6 octobre 2014 portant nomination de M. Arnaud CORVAISIER en qualité de directeur par intérim du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Nord – Val-de-Seine,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2014**, à l'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé, pour **le Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord – Val-de-Seine**, le nom de « **M. Arnaud CORVAISIER, directeur par intérim** » est substitué à celui de « Mme Elisabeth de LAROCHELAMBERT ».

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014282-0012 du 9 octobre 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014



Martin HIRSCH

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom & Prénom	Établissement d'affectation	Établissement d'accueil pour les gardes
AUTISSIER Christian	DIA	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
BENZEKRI Nadia	Siège / CME	HAD
BERNICOT Sonia	Siège / projet HAD Hôtel-Dieu	SMS / SCA / SCB
BRAS Jean-Christophe	MàD / DGOS	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BOILEY-RAYROLES Aude	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
CANTORI Joëlle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CASTAGNO Cécile	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CHEMINANT Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
CHOLET Eric	Siège / DRH	HAD
CHOI Christelle	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
COULONJOU Hélène	MàD / DGOS	Necker
DE DADELSEN Florence	MàD / S.S.A.	Hôpitaux Universitaires Paris Est
DESPLANCHES Marie Noëlle	Siège / DRH	SMS / SCA / SCB
DUPIN Annick	Siège / CCDG Gestion	Hôpitaux Universitaires Paris Seine St Denis
FLESSELLES Eric	Siège / DEFIP	HAD
FINKELSTEIN Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
GUIBERT Grégory	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Est
GUILLAUME Elisabeth	Siège / DRCD	Necker-Enfants Malades
GOLDSZTEJN Aude	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Est
HAGENMULLER Jean-Baptiste	Siège / SG	HAD
HEGOBURU Anne	MàD / ARS IDF	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
LASFARGUES-SOMMERER Florence	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LAVIGNE Laetitia	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
LELIEVRE Dominique	DIA	Hôpitaux Universitaires Paris Est
LHOMME Yann	MàD / DGOS	Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière
MISSE Christophe	Siège / DRCD	HAD
OPPETIT Hélène	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
PAULY Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
PIEUCHARD Jérôme	Siège / DEFIP	Robert Debré
QUISSAC Emmanuel	Siège / DEFIP	Robert Debré
RAULT Jean-Pierre	DIA	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
ROCHER Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Est
RUDER Anne-Marie	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
SEBILLEAU Damien	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Est
SPETEBROODT Yvon	ACHAT	Hôpitaux Universitaires MONDOR
VERGNE-LABRO Nathalie	Siège / DEFIP	Necker / Enfants Malades



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0005

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 16 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié susvisé, est modifié comme suit à compter du 25 septembre 2014:

**« 4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :
Mme le Dr Sylvie MEAUME. »**

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0006

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 16 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012016-0007 du 16 janvier 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Centre (Cochin - Broca - Hôtel Dieu)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012016-0007 du 16 janvier 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Centre (Cochin – Broca – Hôtel Dieu)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012016-0007 du 16 janvier 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Centre (Cochin – Broca – Hôtel Dieu),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté directeur n°2012016-0007 du 16 janvier 2012 susvisé, est modifié comme suit à compter du 9 octobre 2014 :

**« 1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :
M. Bernard JOMIER »**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

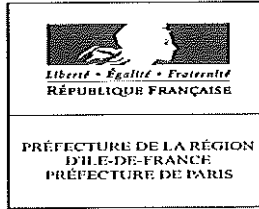
Arrêté n °2014289-0012

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 16 Octobre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant l'agrément sport de l'association
Subaqua club de Paris n °75MS1409



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

ARRETE N° **2014289-0012**
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association Subaqua club de Paris ;

Considérant le fait que l'association **Subaqua club de Paris** remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Subaqua club de Paris est agréée au titre des associations sportives sous le n ° **75 MS 14 09**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 octobre 2014

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014290-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 17 Octobre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
rencontre de l'Association La Colline aux
enfants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **17 OCT. 2014**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 10 septembre 2014, présentée par l'Association des Cités du Secours Catholique- 72, rue Orfila - 75020 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre de l'Association La Colline aux enfants dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre de l'Association La Colline aux enfants situé au 6, rue de la Comète - 75007 PARIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

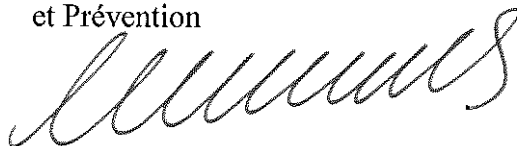
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014289-0011

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté du renouvellement d'agrément de services à la personne de la SAS AUXILIARIS n ° SAP517882726, dont le siège social est situé au 4 avenue Gourgaud - espace santé européen - 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2014



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP517882726

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 17 novembre 2010 à l'organisme AUXILIARIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 juillet 2014, par Monsieur NIELS NIZARD en qualité de PRESIDENT,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 16 octobre 2014

Vu la saisine du président du conseil général des Yvelines le 16 octobre 2014

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts de Seine le 16 octobre 2014

Vu la saisine du président du conseil général de la Seine Saint Denis le 16 octobre 2014

Vu la saisine du président du conseil général du Val de Marne le 16 octobre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AUXILIARIS, dont le siège social est situé 4 AVENUE GOURGAUD ESPACE SANTE EUROPEEN 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur

un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

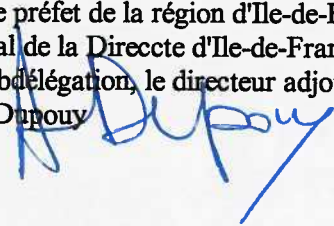
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014286-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 524871670 -
MAZAI

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524871670
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 octobre 2014 par Madame ARAAI Zaina, en qualité de gérante, pour l'organisme MAZAI dont le siège social est situé 26, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 524871670 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Assistance aux personnes âgées (dpt 75)
- Garde-malade, sauf soins (dpt 75)
- Accomp hors domicile PA et/ou PH (dpt 75)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Aide/accomp familles fragilisées (dpt 75)
- Conduite du véhicule personnel (dpt 75)
- Assistance aux personnes handicapées (dpt 75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014286-0012

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 503842015 -
MINT MAHMOUDY Mariem

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503842015
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 octobre 2014 par Madame MINT MAHMOUDY Mariem, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MINT MAHMOUDY Mariem dont le siège social est situé 4, rue Guy Moquet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 503842015 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014286-0013

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804554442 -
BAUSCH Christiane Edzoa

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804554442
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 octobre 2014 par Madame BAUSCH Christiane Edzoa, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BAUSCH Christiane Edzoa dont le siège social est situé 4, rue de Périgueux 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804554442 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014286-0014

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804849610 -
MABOUNDOU Kramoko

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804849610
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 octobre 2014 par Madame MABOUNDOU Kramoko, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MABOUNDOU Kramoko dont le siège social est situé 2, avenue de la Porte Brunet 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804849610 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014286-0015

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804193555 -
BODIAN N'deye Khady

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804193555
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 octobre 2014 par Mademoiselle BODIAN N'deye Khady, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BODIAN N'deye Khady dont le siège social est situé 10, rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804193555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014287-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804882579 -
KEIKIEVA Iullia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804882579
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 octobre 2014 par Madame KEIKIEVA Iullia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KEIKIEVA Iullia dont le siège social est situé 2, rue Blaise Desgoffe 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804882579 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014287-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804922433 -
MASUKE Danielle

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804922433
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 octobre 2014 par Madame MASUKE Danielle, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MASUKE Danielle dont le siège social est situé 106, rue du Théâtre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804922433 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014287-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804705382 -
MAAMRI Zhor

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804705382
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 octobre 2014 par Madame MAAMRI Zhor, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MAAMRI Zhor dont le siège social est situé 6, rue Charles et Robert 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804705382 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014287-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 797882735 -
TSD INFORMATIQUE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797882735
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 octobre 2014 par Monsieur HADJAM Mohammed, en qualité de gérant, pour l'organisme TSD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 1, rue Ordener 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797882735 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014287-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804770378 -
BOUAICHA Sabah

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804770378
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 octobre 2014 par Madame BOUAICHA Sabah, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUAICHA Sabah dont le siège social est situé 18, rue de Eure 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804770378 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014287-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 513585174 -
METTEY David

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513585174
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 octobre 2014 par Monsieur METTEY David, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme METTEY David dont le siège social est situé 30, rue de Chazelles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513585174 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014288-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 15 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804243418 -
MERLIAUD Catherine (Auxiliaire de Vie
Sociale)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804243418
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2014 par Madame MERLIAUD Catherine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Auxiliaire de Vie Sociale » dont le siège social est situé 120bis, bd Davout 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804243418 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014288-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 15 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 803974575 -
SARL O2 KID PARIS 17

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803974575
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 octobre 2014 par Monsieur KOCH Olivier, en qualité de responsable juridique, pour l'organisme SARL O2 KID PARIS 17 dont le siège social est situé 65-67, rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803974575 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014288-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 15 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804410405 -
KARIDJA Meite

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804410405
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2014 par Madame KARIDJA Meite, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KARIDJA Meite dont le siège social est situé 11, rue de l'Argonne 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804410405 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014288-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 15 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804638815 -
MAMAN ALASSANE Amoussa

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804638815
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 octobre 2014 par Monsieur MAMAN ALASSANE Amoussa, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MAMAN ALASSANE Amoussa dont le siège social est situé 29, rue de Belleville 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804638815 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014288-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 15 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 380072348 -
TUMBARELLO Marie- José

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 380072348
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 octobre 2014 par Madame TUMBARELLO Marie José, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TUMBARELLO Marie José dont le siège social est situé 116, quai de Jemmapes 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 380072348 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014289-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration de services à la personne de la SAS AUXILIARIS n ° SIRET 517882726 00014 dont le siège est situé au 4 avenue Gourgaud - espace santé européen - 75017 Paris

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517882726
N° SIRET : 517882726 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 9 juillet 2014 par Monsieur NIELS NIZARD en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme AUXILIARIS dont le siège social est situé 4 AVENUE GOURGAUD ESPACE SANTE EUROPEEN 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP517882726 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
-
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-

Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupuy



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014279-0015

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire CAE CLARA



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Coopérative de Liaison des Activités et des Ressources Artistiques (CAE CLARA) en date du 23 juillet 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Coopérative de Liaison des Activités et des Ressources Artistiques (CAE CLARA) n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la Coopérative de Liaison des Activités et des Ressources Artistiques (CAE CLARA), les dirigeants sont élus par les associés;

QUE, selon les documents fournis la Coopérative de Liaison des Activités et des Ressources Artistiques (CAE CLARA), la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Coopérative de Liaison des Activités et des Ressources Artistiques (CAE CLARA) sise 9-11 rue de la Charbonnière 75018 PARIS (Code APE 7022 Z- numéro SIREN : 494 238 785), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 6 octobre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014288-0001

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 15 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de deux enquêtes publiques, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, relative au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 4bis rue Thionville - 2bis Passage de Verdun, à Paris 19ème



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°
portant ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé
4bis rue Thionville – 2bis Passage de Verdun, à Paris 19ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 confiant à la SOREQA, concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement d'habitat indigne,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 6 juin 2014 l'autorisant à mettre en œuvre une procédure d'expropriation concernant un ensemble immobilier sis 4bis Rue Thionville - 2bis Passage de Verdun, à Paris 19ème,

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu la lettre de la SOREQA du 18 août 2014 demandant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année 2014 du 18 décembre 2013

Vu la décision du 9 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 4bis rue Thionville – 2bis Passage de Verdun, à Paris 19ème, seront ouvertes du **12 au 27 novembre 2014 inclus** (16 jours) à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, au profit de la SOREQA, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – **Monsieur Yves NAUDET, Ingénieur en Chef (retraité)**, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur titulaire et siègera à la mairie du 19ème arrondissement de Paris. **Madame Marie-Claire EUSTACHE, Architecte Urbaniste**, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 19ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris. Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, les dossiers ainsi que les registres d'enquête correspondant seront déposés à la **mairie du 19ème arrondissement de Paris** située au **5, Place Armand Carrel**. Les registres seront mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30 (sauf jour férié). Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 19ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- **vendredi 14 novembre 2014 de 9h à 12h,**
- **jeudi 20 novembre 2014 de 16h30 à 19h30,**
- **lundi 24 novembre 2014 de 14h à 16h.**

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. En application de l'article R.11-9 du code de l'expropriation, à l'expiration des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par la mairie de Paris, qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, les dossiers et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera également transmis à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 10 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 11 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA-IF), la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

15 OCT. 2014

Par déléation,
le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 15 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN CYPRES SITUE 6
RUE BREGUET DANS LE 11EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un cyprès situé 6 rue Bréguet dans le 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **9 septembre 2014** par l'agence **NEXITY** (M. MALAHIEUDE), en vue d'obtenir l'abattage d'un cyprès situé 6 rue Bréguet dans le 11ème arrondissement ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 octobre 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;


ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par l'agence **NEXITY** (M. MALAHIEUDE) pour abattre un cyprès situé 6 rue Bréguet dans le 11ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 9 septembre 2014, est accordée, « *sous réserve que l'arbre soit remplacé après abattage* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'agence **NEXITY** (M. MALAHIEUDE).

Fait à Paris, le **15 OCT. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014289-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées

Arrêté portant attribution de la médaille de
Bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif (contingent
départemental) - Promotion du 14 juillet 2014



PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental) - promotion du 14 juillet 2014

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

1/3

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Île-de-France et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014,

Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Mme. ALLARD Valérie
M. ANSEL Rolland
Mme. BAIN Bénédicte
M. BELIN Claude
M. BORIE Patrick
Mme. BOUTELEUX Danièle
M. BRUNIN Denis
Mme. CAUDRON Denise
Mme. CHAMPEAU Catherine
M. CHEVAILLIER Michel
M. CLOYSIL Guy
Mme. DARRICAUX Cécile
M. DE VOS Philippe
M. DERMU Pascal
M. DOSSEUR DUTOUQUET Julien
M. DUBOIS David
M. DUBOST Lionel
M. DUVAL André
Mme. DUVAL KOENIG Joy
Mme. FABIEN Monique
Mme. FERET Yveline
Mme. FIDRIE Andrée
Mme. FRANCOIS Michèle
M. FRENCK Philippe
M. FROELICH Alain
Mme. GINIOUX Emilie
M. GONGALVES Agostinho
Mme. GRAU Michèle
Mme. GUILLON Hélène
M. HAUDECENT Louis
Mme. JACQUET Jacqueline
Mme. MALBET Katell
M. MARY Christian
M. MEGLIO Carmine François
Mme. MERY Michèle
M. MEYNARD Fulbert
M. MINOIS David
M. MOHN Dominique
Mme. MOREL Marie-Françoise
Mme. NADAUD Frédérique
M. NONY Jean-Pierre

2/3

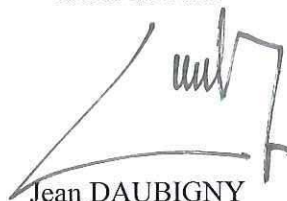
5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52 40 00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

M. NORVAL Alain
Mme. OLIN Liliane
Mme. OBERREINER Nilufar
Mme. PIERROTTI Corinne
M. ROBARDET D'ESTRAY Florian
Mme. SANDOVAL Laure
M. SAUVAGE Philippe
Mme. SLIM Marie
Mme. TAVAUX Isabelle
M. VINCENT Olivier

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Paris, le 16 OCT 2014

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

3/3

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52 40 00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0002

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 15 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL SPA &
HAMMAM une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL SPA & HAMMAM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL SPA & HAMMAM, située 5, place du Panthéon à Paris 5ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son centre de soins et de bien-être ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des entreprises de la beauté ;

En l'absence de réponse de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté – C.N.A.I.B. Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération française de la parfumerie sélective – F.F.P.S. ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale C.G.T. du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD COMMERCE ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental d'Ile de France – S.C.I.D./C.F.D.T. ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – F.N.E.C.S. - C.F.E.-C.G.C. ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerces, services et forces de vente C.F.T.C. ;

Considérant que l'établissement à l'enseigne SPA & HAMMAM n'est pas situé dans l'une des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitées à Paris par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1994, 20 septembre 2000 et 21 février 2005, conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail ;

Considérant que la localisation de ce commerce ne lui permet pas de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement des dispositions précitées ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste à proposer au public des soins esthétiques ainsi que des massages ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL SPA & HAMMAM située 5 place du Panthéon à Paris 5ème, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son centre de soins et de bien-être.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL SPA & HAMMAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

15 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014288-0003

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 15 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL
AMBRYM une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL AMBRYM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL AMBRYM, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de création et de vente de prêt-à-porter, situé 22-24, rue des Vinaigriers à Paris 10ème;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française du prêt-à-porter féminin ;

En l'absence de réponse de la Fédération française des industries du vêtement masculin ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – FNH ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental d'Ile-de-France SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE - CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente ;

En l'absence du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que la SARL AMBRYM n'est pas située dans l'une des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitées à Paris par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1994, 20 septembre 2000 et 21 février 2005, conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail ;

Considérant que la localisation de ce commerce ne lui permet pas de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement des dispositions précitées ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la création et la vente de prêt-à-porter ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL AMBRYM l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de création et de vente de prêt-à-porter, situé 22-24, rue des Vinaigriers à Paris 10ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL AMBRYM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **15 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014287-0010

signé par
Directeur général adjoint commercialisation et planification de Réseau ferré de France

le 14 Octobre 2014

Réseau ferré de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire portant modification de volumes de sursol sis à PARIS, lot A9/ A1 et espaces publics voie FW/13p et DZ/13p, parcelles cadastrées AD 29, AD 46, AD 47, AD 50

**DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT MODIFICATION (lot A9/A1 et voie DZ13 partielle)**
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20140224

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT COMMERCIALISATION ET PLANIFICATION

- Vu** le code des transports et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercialisation et planification
- Vu** la décision de déclassement N° 20120254 du 06/12/2012 qui comportait des erreurs matérielles sur la numérotation des parcelles, les surfaces et les altimétries

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la décision 20120254 du 06/12/2012 relatives au lot A9/A1 demeurent inchangées à l'exception de la numérotation définitive des parcelles, des surfaces et des altimétries.

En ce qui concerne le déclassement des volumes 3 correspondants à une partie du lot A9/A1 et vol 2 espace public voie FW/13p, et voie DZ/13p il y a lieu de lire :

Les volumes de sursol dépendants d'un état descriptif de division établi, sur les terrains sis à PARIS 13^{ème}, 53 à 61, avenue Pierre Mendès France, secteur Austerlitz, par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant en bleu sur le plan de déclassement n° G134 0019A_42159 A9/A1 indice A, joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

VOLUMES:

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volumes sans limitation à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
2	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Espace Public (voie FW/13p et DZ/13p)	AD AD AD	46 47 50	948,3 m ²	(a) de 39,53 à 40,54 (b) de 39,55 à 40,93 (d) de 40,57 à 40,79 (e) de 40,93 à 40,94 (f) de 42,13 à 42,93 (g) de 40,30 à 40,60 (h) de 40,68 à 41,46 (i) de 39,42
3	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Lot A9/A1	AD	46	3082,7 m ²	(a) de 39,53 à 40,27 (b) de 39,63 à 41,74 (c) de 40,30 à 42,87 (h) de 41,11 à 41,20 (i) de 39,42 à 39,59
Total						4 031 m²	

- (a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres principales
 (b) Altitude sur l'arase inférieure des poutrelles secondaires
 (c) Altitude sur l'arase inférieure des hourdis inférieurs
 (d) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas des galeries de réseaux 2 et 3 sous la voie FW/13

- (e) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux 1 sous la voie FW/13
 (f) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13
 (g) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie DZ/13
 (h) Altitude sur l'arase inférieure des bacs à arbres
 (i) Altitude sous l'arase inférieure des regards des pompes EU

En ce qui concerne le volume 5 correspondant à une partie du lot A9/A1 :

Le volume 5 de sursol dépendant d'un état descriptif de division établi, sur le terrain sis à PARIS 13^{ème}, 61, avenue Pierre Mendès France, secteur Austerlitz, par le cabinet de géomètres-Experts ROULEAU HUCK et PLOMION, tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant en bleu sur le plan de déclassement n° 2100/V237 de Septembre 2014, joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

VOLUME:

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastrales		Superficie	Volumes sans limitation à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
5	Volume en sursol	Paris 13ème	Partie du lot A9/A1	AD	29	0,9 m²	(4) 39,83 (5) de 42,13 à 42,20
Total						0,9 m²	

(4) Altitude sous poutre

(5) Altitude sous dalle de couverture

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Paris 13ème et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le **14 OCT. 2014**

Le Directeur général adjoint commercialisation et planification,

Romain Dubois



SECTEUR AUSTERLITZ - A9/A1



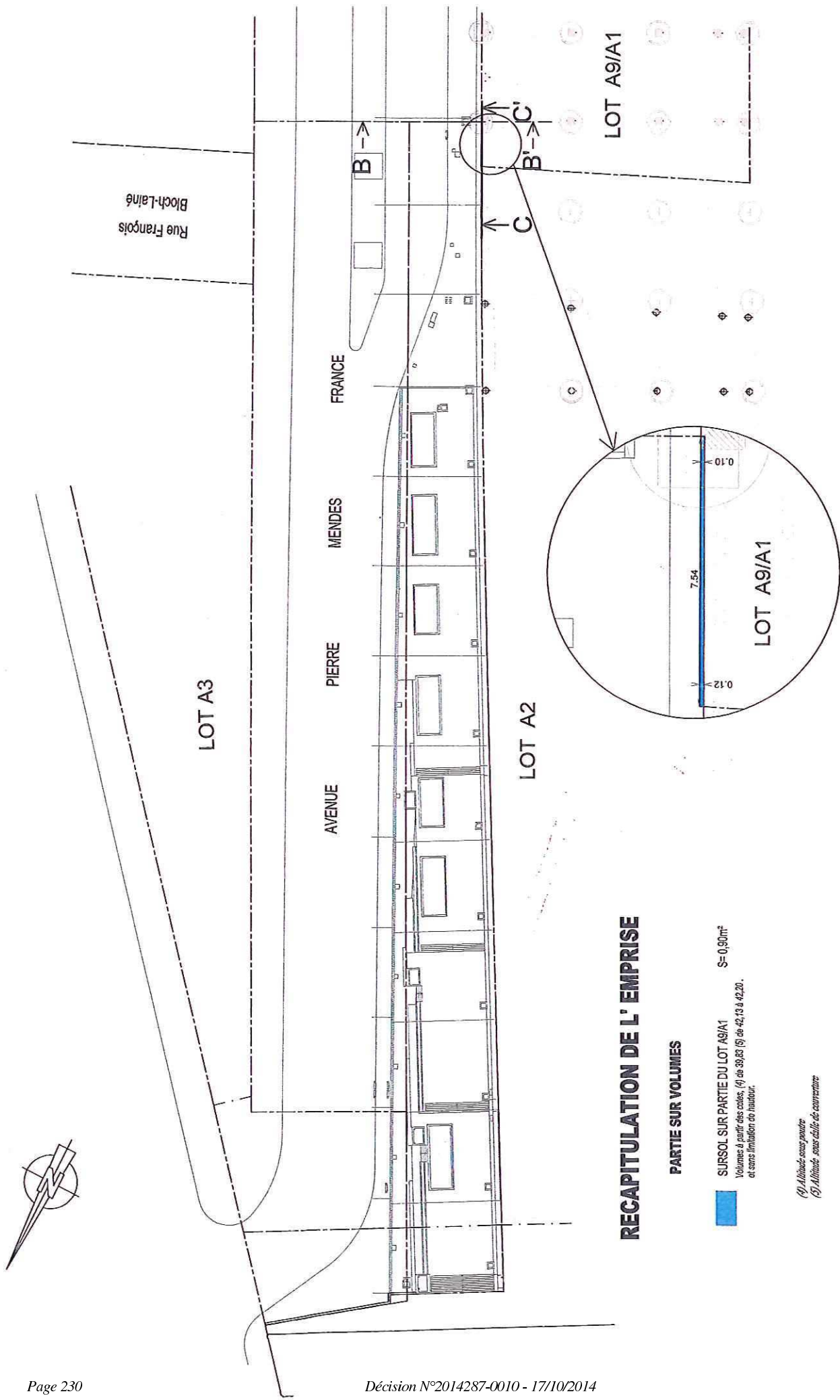
DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES

de la propriété appartenant à R.F.F.



Echelle : 1/600e





RECAPITULATION DE L' EMPRISE

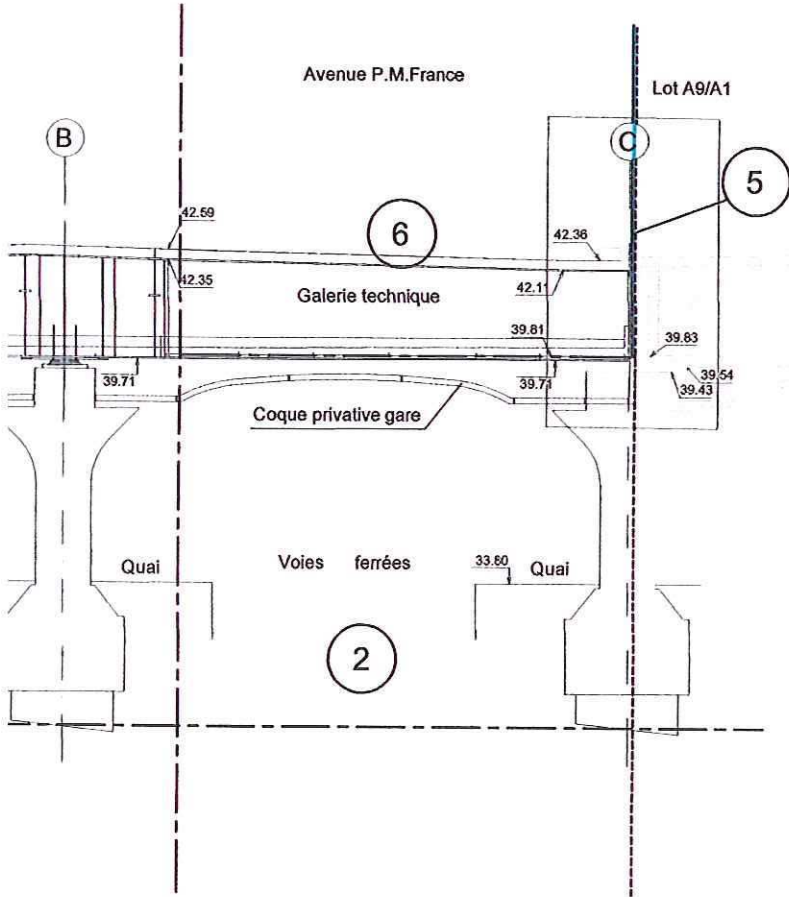
PARTIE SUR VOLUMES

■ SURSOL SUR PARTIE DU LOT A9/A1 $S = 0,90m^2$
 Volumes à partir des cotes (4) de 39,83 (5) de 42,13 à 42,20.
 et sans limitation de hauteur.

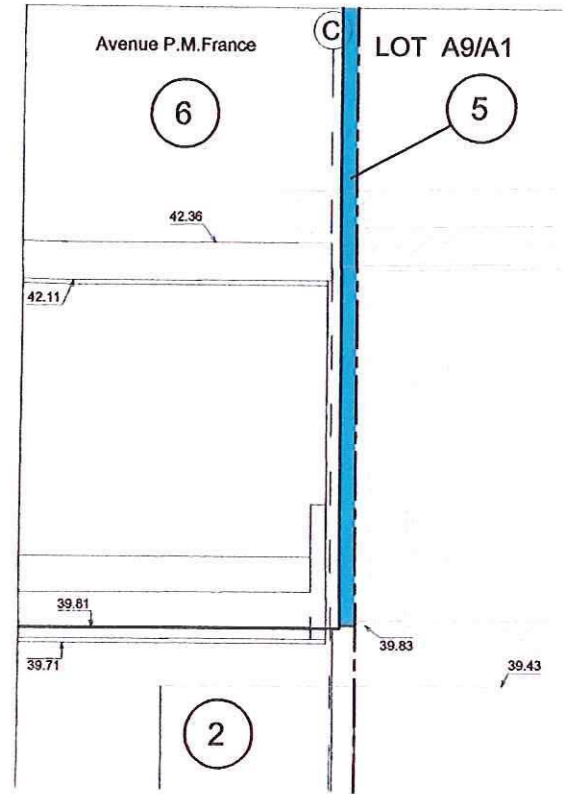
(4) Altitude sans pente
 (5) Altitude sous cils-de-toiture

COUPE B-B'

Echelle 1/200

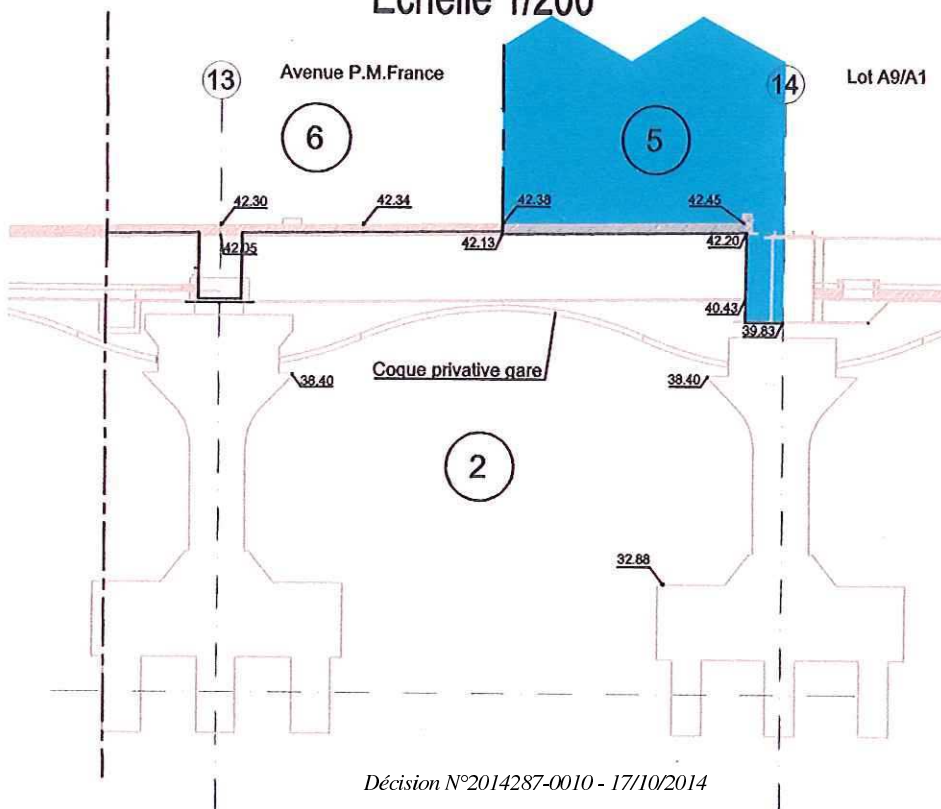


Agrandissement



COUPE C-C'

Echelle 1/200





SOCIETE D'ETUDE,
DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'AMENAGEMENT PARISIENNE

69-71 rue du Chevaleret
75013 PARIS
Tel. +33 (0)1.44.06.20.00
Fax. +33 (0)1.44.06.21.00

O



O

SECTEUR AUSTERLITZ
LOT A9/A1 et partie voie DZ/13

O

DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES
Propriétés appartenant à R.F.F.

RECAPITULATIF DES EMPRISES
PLANS ET COUPES



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES ET TECHNICIENS D'ÉTUDES

Ordre des Géomètres Experts n° d'inscription 88901

10 rue de Vouillé – 75017 Paris

☎ 01 45 31 57 36

paris@atgt.fr

INDICEA

G1340019A_42159-A9/A1

18/09/2014

1

RECAPITULATION DES EMPRISES

PARTIES SUR PROPRIETE RFF

SURSOL



S= 4031 m²

Voie FW/13 partielle et DZ/13 partielle (futur volume 2)

(surface de base : 948.3 m²)

Volume à partir des cotes NVP, 39.53 à 40.54 (a), de 39.55 à 40.93 (b), de 40.57 à 40.79 (d), et de 40.93 à 40.94 (e), de 42.13 à 42.93 (f), de 40.30 à 40.60 (g), de 40.68 à 41.46 (h), (i) de 39.42 et sans limitation de hauteur.

Lot A9/A1 (futur volume 3) *(surface de base : 3082.7 m²)*

Volume à partir des cotes NVP, de 39.53 à 40.27 (a), de 39.63 à 41.74 (b), de 40.30 à 42.87 (c), de 41.11 à 41.20 (h), de 39.42 à 39.59 (i) et sans limitation de hauteur.

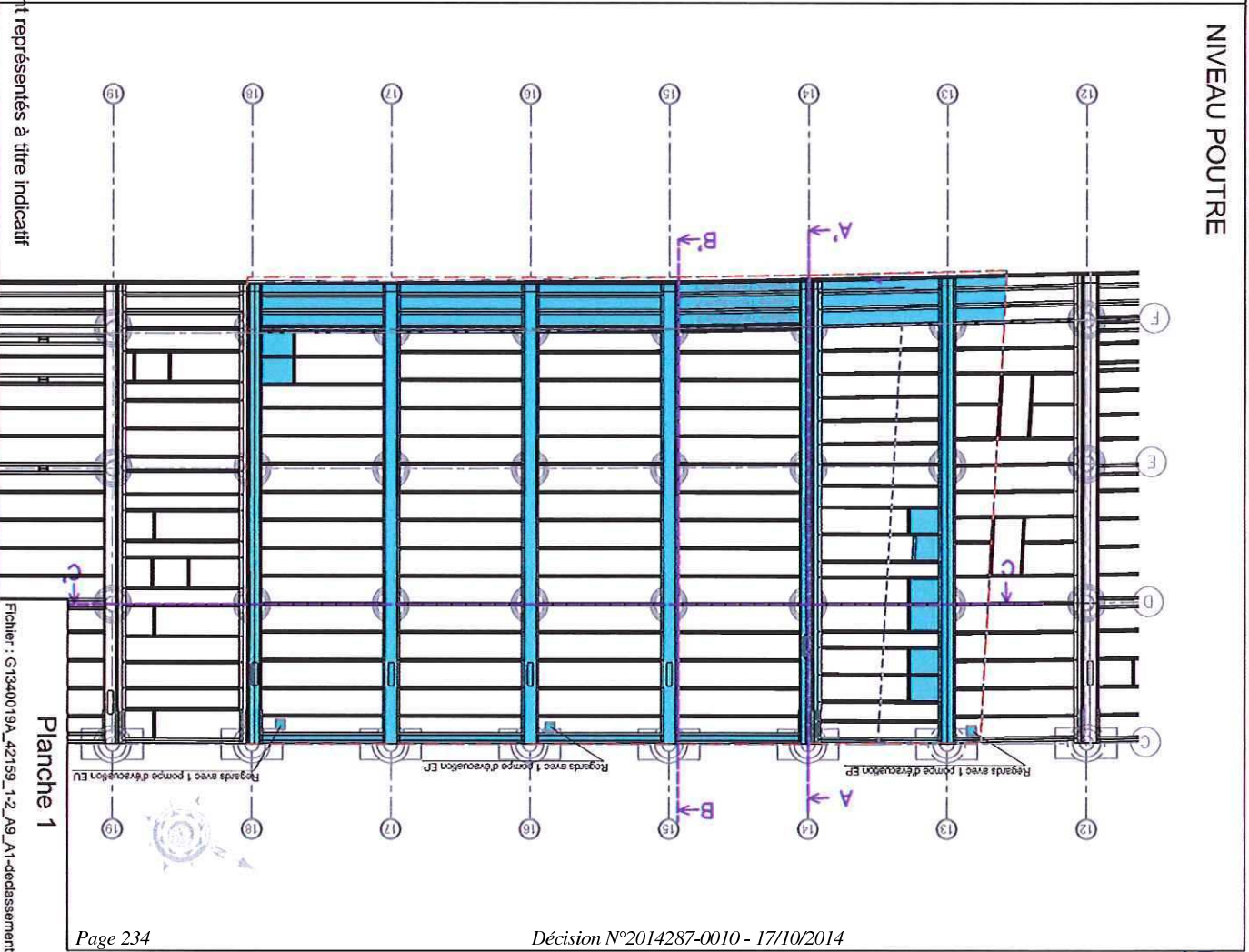
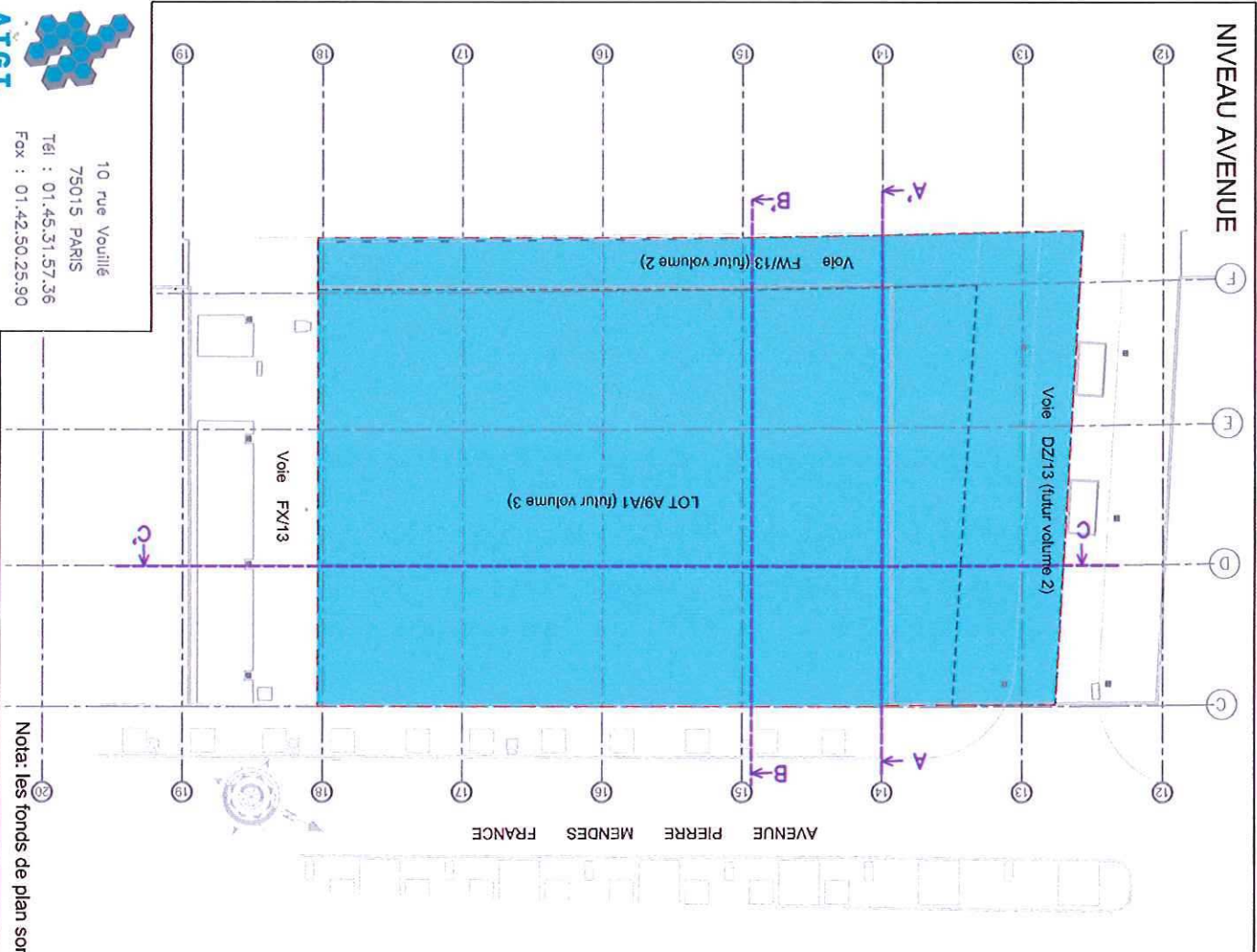
- (a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres principales*
- (b) Altitude sur l'arase inférieure des poutrelles secondaires*
- (c) Altitude sur l'arase inférieure des hourdis inférieurs*
- (d) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas des galeries de réseaux 2 et 3 sous la voie FW/13*
- (e) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux 1 sous la voie FW/13*
- (f) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13*
- (g) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie DZ/13*
- (h) Altitude sur l'arase inférieure des bacs à arbres*
- (i) Altitude sous l'arase inférieure des regards des pompes EP*

Note importante : Les altitudes indiquées sont décrites dans le système de nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, etc ...).

Plan de déclassement / propriété appartenant à R.F.F.

NIVEAU AVENUE

NIVEAU POUTRE



Nota: les fonds de plan sont représentés à titre indicatif



10 rue Youllie
75015 PARIS
Tél : 01.45.31.57.36
Fax : 01.42.50.25.90

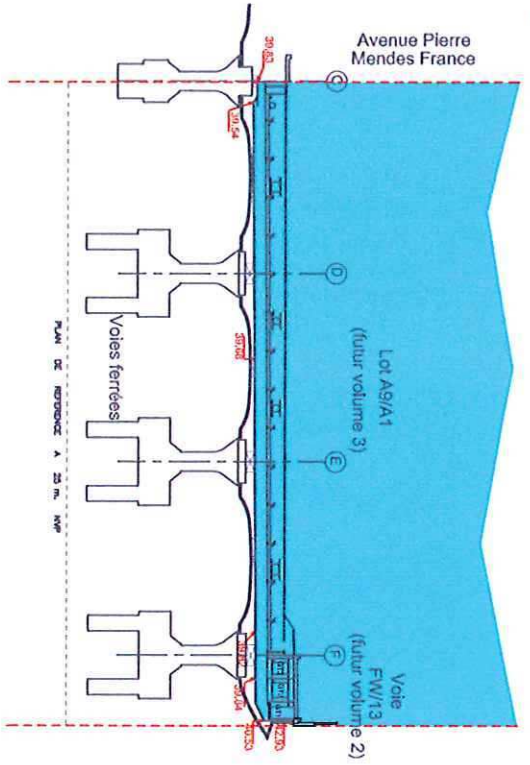
Planche 1

Fichier : G1340019A_42159_1-2_A9_A1-declassement

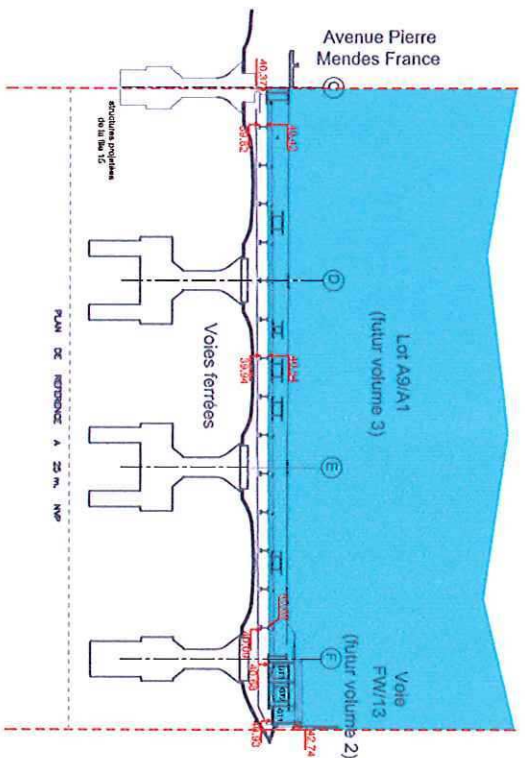
59

Plan de déclassement / propriété appartenant à R.F.F.

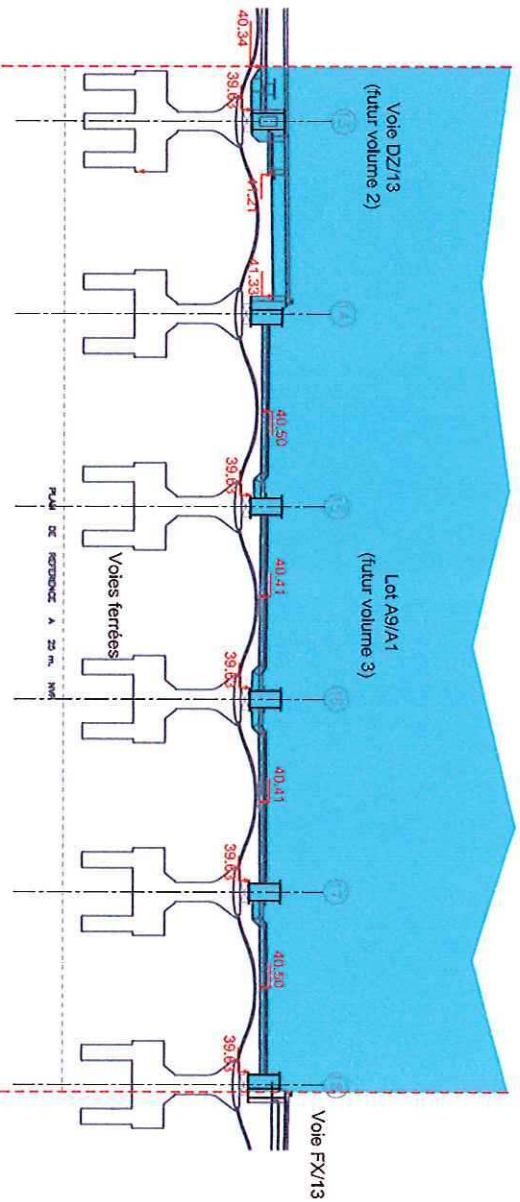
COUPE AA'



COUPE BB'



COUPE CC'



10 rue Vouillé
75015 PARIS
Tél : 01.45.31.57.36
Fax : 01.42.50.25.90

Nota : Nivellement rattaché au système de la ville de Paris (orthométrique).

Nota: les fonds de plan sont représentés à titre indicatif

Planche 2

Fichier : G1340019A_42159_1-2_A9_A1-déclassement